



## REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2023-2024

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement du restaurant scolaire.

Il a pour objet de permettre aux enfants fréquentant le service de restauration scolaire de déjeuner dans des conditions optimales, d'une part en adaptant le nombre d'enfants présents à la capacité d'accueil des locaux, d'autre part en imposant des règles de respect afin de faire de ce moment un réel temps de pause. Le service étant municipal, il est assuré par des employés municipaux. Les suggestions et doléances seront recueillies en Mairie.

Les parents s'engagent à informer leur (s) enfant(s) des dispositions qu'il contient.

### Règles générales

**Article 1 :** Le restaurant est ouvert aux élèves des établissements scolaires primaires et maternelles ainsi qu'au personnel communal et aux enseignants de ces établissements. Les personnes étrangères au service ne sont pas habilitées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire.

**Article 2 :** La pause méridienne est de 11h45 à 13h30 sur les 3 sites, en deux services.

### Inscription au restaurant municipal

**Article 3 :** Les familles qui souhaitent utiliser le service de restauration municipale doivent impérativement remplir le dossier Enfance (à se procurer en mairie au service enfance/jeunesse ou sur le site internet) qui vaudra adhésion.

L'adhésion vaut acceptation du règlement du service. Ce présent règlement fera l'objet d'un affichage et sera transmis sur demande.

L'adhésion se fait pour l'année entière, de manière continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine). Les jours de présence au restaurant municipal sont déterminés par les familles à l'inscription et ce choix a un caractère fixe et permanent (ex. tous les mardis ou tous les lundis et jeudis...). La demande de changement de jour doit être formulée par écrit (formulaire ou mail) auprès du service Enfance/Jeunesse ([service.enfance@combrit-saintemarine.fr](mailto:service.enfance@combrit-saintemarine.fr)).

Les changements modifiant les indications mentionnées dans le dossier enfance devront être signalées au service Enfance/Jeunesse. (Changement d'adresse, de numéro de téléphone...).

**Article 4 :** De façon très exceptionnelle, l'enfant non inscrit annuellement pourra déjeuner au restaurant scolaire sous réserve d'avoir prévenu le service Enfance/Jeunesse 48 h à l'avance.

La liste de présence quotidienne des enfants au restaurant doit être la plus précise possible afin de permettre au chef gérant de calculer au plus juste le nombre de repas à prévoir et éviter ainsi le gaspillage alimentaire.

Ainsi les repas pris par l'enfant et qui n'auraient pas été réservés seront facturés au prix du repas majoré.



---

## Obligations des enfants

---

**Article 10** : Les enfants doivent respecter les instructions du personnel encadrant qui assure l'accompagnement et la surveillance pendant le temps de restauration.

Les rapports entre les usagers du restaurant se feront dans un souci de politesse et de respect d'autrui (personnel, camarades).

Les enfants qui gêneront le bon fonctionnement du restaurant scolaire pourront être signalés à leurs parents et au Maire. Ce dernier pourra prendre les mesures qui s'imposent, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire.

---

## Responsabilité

---

**Article 11** : Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant devront être couvertes par l'assurance « responsabilité civile » de la famille.

**Article 12** : La directrice générale des services de la mairie, la directrice jeunesse, le chef gérant, le personnel communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié.

Le Maire,

Christian LOUSSOUARN

